



Arrêt

**n° 139 250 du 24 février 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2013, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire prise le 14 juin 2013 et de l'ordre de quitter le territoire l'accompagnant, lui notifiés le 4 juillet 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 juillet 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. LARDINOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire belge en 2006.

1.2. Le 15 décembre 2009, elle a introduit, auprès du Bourgmestre de la commune de Schaerbeek, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite l'application du critère 2.8.B de l'instruction du 19 juillet 2009.

1.3. Par un courrier du 9 novembre 2011, la partie défenderesse l'informe que sous réserve de la production d'un permis de travail B délivré par l'autorité fédérée compétente, elle lui délivrera un certificat d'inscription au registre des étrangers valable 1 an.

Le 25 mars 2012, la partie requérante s'est vue délivrer un permis B valable jusqu'au 9 avril 2013.

1.4. Le 7 mars 2012, la partie requérante a été autorisée à séjourner plus de trois mois sur le territoire belge, pour une durée limitée prorogeable sous certaines conditions. Elle est mise en possession d'une annexe 15. Le 14 novembre 2012, elle a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, valable jusqu'au 7 avril 2013.

1.5. Le 25 septembre 2012, la partie requérante a été condamnée par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine de 25 mois d'emprisonnement avec sursis pour ce qui excède la détention préventive.

1.6. Le 25 avril 2013, la partie requérante s'est vue délivrer un nouveau permis B valable jusqu'au 9 avril 2014.

1.7. Le 30 avril 2013, elle a sollicité auprès de l'administration communale de Schaerbeek le renouvellement de son autorisation de séjour temporaire, y joignant ses trois dernières fiches de paie, son nouveau permis de travail B, ainsi qu'une copie de son contrat de travail. Cette demande a été transmise à la partie défenderesse le 22 mai 2013.

Le 14 juin 2013, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire qui constitue le premier acte attaqué, et est motivée comme suit :

« La demande d'autorisation de séjour introduite le 22.05.2013 au titre de renouvellement de l'autorisation de séjour accordée en date du 07.03.2012 est refusée.

1- *Base légale : article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

2- *Motifs de faits :*

Considérant qu'en date du 07.03.2012, l'Office des Etrangers a donné des instructions pour délivrer à l'intéressé un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A) qui lui a été délivré le 23.11.2012 pour une validité jusqu'au 07.04.2013 ;

Considérant qu'en date du 03.04.2012, l'intéressé a été écroué à la prison de Forest et a été condamné le 25.09.2012 (libéré le même jour) par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine de 25 mois d'emprisonnement avec sursis pour ce qui excède la détention préventive ;

Considérant que par son comportement il a porté atteinte à l'ordre public ;

La demande de renouvellement de son autorisation de séjour est refusée. »

1.8. En exécution de cette décision, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire à la partie requérante qui constitue le second acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE :

En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

- *2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;*

- *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.*

MOTIFS DE LA DECISION :

- *L'intéressé demeure de manière irrégulière dans le Royaume depuis le 08.04.2013 (date d'expiration de sa carte A) ;*
- *La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire introduite le 22.05.2013 a été rejetée le 14.06.2013 ;*
- *L'intéressé a été condamné le 25.09.2012 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine de 25 mois d'emprisonnement avec sursis pour ce qui excède la détention préventive ».*

Cet ordre de quitter le territoire, pris sous la forme d'une annexe 13, lui a été notifié le 4 juillet 2013.

2. Examen du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend notamment un premier moyen tiré de « *la violation de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du principe de proportionnalité et de l'abus de pouvoir* ».

2.1.2. Dans une première branche, elle estime que les décisions entreprises violent l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après « CEDH »), rappelle la portée de cette disposition et fait valoir : « [...]Qu'en l'espèce, il n'est pas contesté par la partie adverse que la partie requérante a démontré son ancrage durable en Belgique [...] pays dans lequel elle vit de manière ininterrompue depuis le 31/03/07; Qu'elle a un emploi dans le Royaume pour l'exercice duquel elle dispose d'un permis de travail [...]; Que son employeur est satisfait d'elle ; Que la partie adverse a d'ailleurs accordé à la partie requérante une autorisation de séjour pour ces différentes raisons ; Que l'acte entrepris met fin à un séjour acquis et conditionné par le seul renouvellement du permis de travail ; Que la partie adverse ne l'ignore pas, Qu'il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué que la partie adverse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la partie requérante au respect de sa vie privée ; Que la partie adverse se satisfait simplement de mentionner « *qu'en date du 03/04/12, l'intéressé a été écroué à la prison de Forest et a été condamné le 25/09/12 (libéré le même jour) par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 25 mois d'emprisonnement avec sursis pour ce qui excède la détention préventive ; Que par son comportement il a porté atteinte à l'ordre public* » ; Que sans vouloir minimiser son acte répréhensible, la partie requérante rappelle qu'il s'inscrit dans un contexte familial, à savoir une sévère dispute privée avec son beau- frère dans un café; Qu'il ne s'agit pas d'un acte s'inscrivant dans le cadre de la délinquance ou du banditisme organisé (trafic de stupéfiants, proxénitisme [sic], traite des êtres humains, attaque à main armée etc.); Que la partie adverse ne donne aucun élément et ne formule aucune considération spécifique démontrant qu'elle a procédé à un examen rigoureux de la question et qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la partie requérante au respect de sa vie privée ;[...] Que la partie requérante a d'ailleurs bénéficié d'un sursis simple pour ce qui excède la durée de la peine qui excède la durée de la détention préventive ; Que dès lors, la partie adverse a violé l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le principe de proportionnalité; [...] ».

2.1.3. Dans une seconde branche du premier moyen, la partie requérante allègue une violation de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 en ce que selon elle, « *la seule condition exigée pour le renouvellement de l'autorisation de [son] séjour est le renouvellement de son permis de travail B* ». Elle estime qu'étant donné que son permis de travail a été renouvelé en date du 25 avril 2013, il n'y avait aucun obstacle au renouvellement de son autorisation de séjour. Elle soutient qu'en invoquant un motif d'ordre public - en violation de l'article 8 de la CEDH - pour fonder sa décision, la partie défenderesse a violé l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.1. En l'espèce, sur les deux branches réunies du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En

ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

2.2.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la partie requérante s'est vue accorder une autorisation de séjour temporaire le 7 mars 2012 sur la base de l'article 9bis de la loi précitée, fondée d'une part sur son ancrage local durable dans la société belge - attestée par de nombreux témoignages de proches, des preuves de sa présence en Belgique depuis 2005, une attestation de suivi de cours de langue, un contrat de travail (voir à cet égard le courrier du 9 novembre 2011 de la partie défenderesse) – et, d'autre part sur l'obtention d'un permis de travail B.

La partie requérante se prévaut dès lors d'une violation de sa vie privée concrétisée par les différents éléments cités ci-dessus et reproche à la partie défenderesse de « [...] ne formule[r] aucune considération spécifique démontrant qu'elle a procédé à un examen rigoureux de la question et qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte [...] [à son] droit [...] au respect de sa vie privée » et ce d'autant « [...] Que sans vouloir minimiser son acte répréhensible, [elle] rappelle qu'il s'inscrit dans un contexte familial, à savoir une sévère dispute privée avec son beau-frère dans un café ».

Le Conseil observe, en effet, qu'il ne ressort ni de la décision attaquée ni du dossier administratif que la partie défenderesse ait procédé à un examen des différentes circonstances de la cause dont elle avait connaissance afin de veiller au respect d'un juste équilibre entre la sauvegarde de l'ordre public et la gravité de l'atteinte portée à la vie privée dont se prévaut la partie requérante.

En ce que la partie défenderesse fait valoir que « [...] la partie requérante n'a pas respecté les conditions imposées pour le renouvellement de son titre de séjour [...] » ne voyant à cet égard « [...] aucune trace dans le dossier administratif d'un permis de travail valable jusqu'en 2014 », force est de constater que ce grief manque en fait. L'examen du dossier administratif révèle, en effet, le dépôt par la partie requérante au 30 avril 2013 d'un nouveau permis de travail valable jusqu'au 9 avril 2014, dans le cadre de la demande précitée, ainsi qu'un contrat de travail et des preuves d'un travail effectif et récent.

Quant aux considérations de la partie défenderesse dans sa note d'observations relatives à l'article 8 de la CEDH, le Conseil ne saurait y avoir égard dès lors qu'elle s'apparente à une tentative de motivation à posteriori de la décision attaquée.

La violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée.

2.2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire querellé délivré sous la forme d'une annexe 13, le Conseil rappelle, en réponse à la note d'observations, que cet acte est l'accessoire d'une décision rejetant une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour. Ledit ordre de quitter le territoire a en effet également été délivré à la partie requérante le 4 juillet 2013 « en exécution de la décision du délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et à l'Intégration sociale, B.K., attaché », soit le délégué, auteur de la décision de rejet précitée de sorte que ledit ordre apparaît bien comme étant l'accessoire de cette dernière décision. Or, l'annulation de la décision principale entraîne que la demande de

renouvellement de séjour est à nouveau pendante et il appartient donc à la partie défenderesse d'examiner la situation du demandeur dans son ensemble, la mesure d'éloignement apparaissant comme le simple corollaire du premier acte attaqué.

Dans cette mesure, il convient d'annuler également le second acte attaqué.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'a en tout état de cause pas intérêt, au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire, prise le 14 juin 2013, ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT